Organisation internationale du Travail Tribunal administratif

International Labour Organization Administrative Tribunal

Traduction du greffe, seul le texte anglais fait foi.

A. S. (nº 13) et consorts

c. OEB

129e session

Jugement nº 4255

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. J. A. S. (sa treizième), M. L. P. (sa vingt-troisième) et M. A. R. P. R. (sa neuvième) le 6 janvier 2016, la réponse unique de l'OEB du 19 septembre, la réplique des requérants du 20 décembre 2016, la duplique de l'OEB du 10 avril 2017, les écritures supplémentaires des requérants du 4 mai et les observations finales de l'OEB à leur sujet du 4 août 2017;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. F. B. et M. L. P. (sa dix-neuvième) le 21 janvier 2015, la réponse unique de l'OEB du 1^{er} juin, la réplique des requérants du 4 septembre, régularisée le 9 septembre, la duplique de l'OEB du 18 décembre 2015, les écritures supplémentaires des requérants du 24 mars 2016, les observations de l'OEB à leur sujet du 30 juin, les écritures supplémentaires des requérants du 15 août et les observations finales de l'OEB du 4 octobre 2016;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. D. d. 1. T. (sa quatrième) et M. W. M. (sa cinquième) le 14 septembre 2012, la réponse unique de l'OEB du 8 mars 2013, la réplique des requérants du 12 avril et la duplique de l'OEB du 22 juillet 2013;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. D. d. l. T. (sa sixième) et M. W. M. (sa huitième) le 12 juin 2013 et régularisées le 19 août 2013, la réponse unique de l'OEB du 10 avril 2014 limitée à

la question de la recevabilité, la réplique des requérants du 14 mai et la duplique de l'OEB du 21 août 2014;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. D. d. l. T. (sa huitième) et M. W. M. (sa onzième) le 28 février 2014 et régularisées le 11 avril 2014, la réponse unique de l'OEB du 11 septembre 2015 limitée à la question de la recevabilité, la réplique des requérants du 9 décembre 2015 et la duplique de l'OEB du 16 mars 2016;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. D. d. 1. T. (sa neuvième) et M. W. M. (sa douzième) le11 mars 2014 et régularisées le 11 avril 2014, la réponse unique de l'OEB du 31 août 2015 limitée à la question de la recevabilité, la réplique des requérants du 9 décembre 2015 et la duplique de l'OEB du 21 mars 2016;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M. A. J. d. M. le 1^{er} février 2016 et régularisée le 21 juillet, la réponse de l'OEB du 31 octobre, la réplique du requérant du 9 décembre 2016 et la duplique de l'OEB du 20 mars 2017;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M^{me} J. D., M^{me} L. D. (sa deuxième), M. R. A. E. et M^{me} S. H. le 17 juin 2013, la réponse unique de l'OEB du 8 octobre, la réplique des requérants du 11 novembre 2013 et la duplique de l'OEB du 13 février 2014;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} G. D.-H. le 15 septembre 2015 et régularisée le 7 avril 2016, la réponse de l'OEB du 18 septembre 2016, la réplique de la requérante du 9 janvier 2017, régularisée le 30 janvier, et la duplique de l'OEB du 9 mai 2017;

Vu la troisième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. A. D. le 29 janvier 2016, la réponse de l'OEB du 19 septembre, la réplique du requérant du 29 octobre 2016 et la duplique de l'OEB du 2 février 2017;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M. P. E. le 15 septembre 2015 et régularisée le 7 avril 2016, la réponse de l'OEB du 19 septembre 2016, la réplique du requérant du 9 janvier 2017, régularisée le 31 janvier, et la duplique de l'OEB du 10 mai 2017;

Vu la dixième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. R. W. G. le 22 janvier 2015 et régularisée le 26 février, la réponse de l'OEB du 22 juin et le courriel du 25 septembre 2015 par lequel le requérant a informé le Greffier du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu la onzième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. R. W. G. le 16 décembre 2015 et régularisée le 9 juillet 2016, la réponse de l'OEB du 28 octobre 2016, la réplique du requérant du 5 janvier 2017 et la duplique de l'OEB du 12 avril 2017;

Vu la vingt-deuxième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} E. H. le 15 janvier 2015, la réponse de l'OEB du 2 juin, la réplique de la requérante du 23 juin, régularisée le 3 août, et la duplique de l'OEB du 16 novembre 2015;

Vu la huitième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} A. D. E. H. le 19 décembre 2015 et régularisée le 11 juillet 2016, la réponse de l'OEB du 26 octobre 2016, la réplique de la requérante du 5 janvier 2017 et la duplique de l'OEB du 12 avril 2017;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. W. H. H. (sa douzième), M. D. d. l. T. (sa onzième) et M. L. R. (sa quatorzième) le 13 janvier 2015, la réponse unique de l'OEB du 4 mai, la réplique des requérants du 16 juillet et la duplique de l'OEB du 29 octobre 2015;

Vu la treizième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. W. H. H. le 22 janvier 2015 et régularisée le 3 mars, la réponse de l'OEB du 22 juin, la réplique du requérant du 18 septembre 2015, régularisée le 12 février 2016, et la duplique de l'OEB du 27 juin 2016;

Vu la dix-huitième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. W. H. H. le 21 décembre 2015 et régularisée le 11 juillet 2016, la réponse de l'OEB du 27 octobre 2016, la réplique du requérant du 5 janvier 2017 et la duplique de l'OEB du 12 avril 2017;

Vu la seizième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. A. C. K. le 24 septembre 2015 et régularisée le 20 janvier 2016, la réponse de l'OEB du 12 août, la réplique du requérant du 11 octobre 2016 et la duplique de l'OEB du 11 janvier 2017;

Vu la sixième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. M. K. le 22 janvier 2015, la réponse de l'OEB du 2 juin, la réplique du requérant du 21 septembre et la duplique de l'OEB du 18 décembre 2015;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. M. L. le 13 septembre 2014, la réponse de l'OEB du 28 septembre 2015, la réplique du requérant du 3 novembre 2015 et la duplique de l'OEB du 1^{er} février 2016;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M. S. A. M. le 27 janvier 2016 et régularisée le 16 juillet, et la réponse de l'OEB du 2 novembre 2016, le requérant n'ayant pas déposé de réplique dans le délai imparti;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M. J. N. M. M. le 21 septembre 2015 et régularisée le 7 avril 2016, et la réponse de l'OEB du 20 septembre 2016, le requérant n'ayant pas déposé de réplique dans le délai imparti;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. W. M. (sa septième), M. J. J. M., M^{me} S. R. (sa quatrième) et M. J. S. le 25 avril 2013 et régularisées le 29 mai 2013, la réponse unique de l'OEB du 27 août 2015, la réplique des requérants du 30 novembre 2015 et la duplique de l'OEB du 4 mars 2016;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. M. M. le 22 janvier 2016 et régularisée le 5 juillet, la réponse de l'OEB du 2 novembre 2016, la réplique du requérant du 13 janvier 2017 et la duplique de l'OEB du 19 avril 2017;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} R. M. le 23 janvier 2016 et régularisée le 23 juillet, la réponse de l'OEB du 2 novembre 2016, la réplique de la requérante du 14 janvier 2017 et la duplique de l'OEB du 19 avril 2017;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M. G. R. A. P. le 27 août 2015 et régularisée le 1^{er} juillet 2016, et la réponse de l'OEB du 20 octobre 2016, le requérant n'ayant pas déposé de réplique dans le délai imparti;

Vu la troisième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. G. P. le 30 juillet 2015 et régularisée le 20 avril 2016, et la réponse de l'OEB du 20 septembre 2016, le requérant n'ayant pas déposé de réplique dans le délai imparti;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} S. M. P. le 10 septembre 2015 et régularisée le 7 avril 2016, et la réponse de l'OEB du 20 septembre 2016, la requérante n'ayant pas déposé de réplique dans le délai imparti;

Vu la treizième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. L. P. le 12 juin 2013 et régularisée le 10 juillet 2013, la réponse de l'OEB du 7 mars 2014 limitée à la question de la recevabilité, la réplique du requérant du 23 mai, la duplique de l'OEB du 9 septembre, les écritures supplémentaires du requérant du 18 octobre 2014 et les observations finales de l'OEB à leur sujet du 16 février 2015;

Vu la septième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. A. R. P. R. le 31 mars 2015, la réponse de l'OEB du 23 juillet, la réplique du requérant du 28 octobre 2015 et la duplique de l'OEB du 15 février 2016;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M. M. S. le 19 janvier 2016 et régularisée le 2 juillet, la réponse de l'OEB du 2 novembre 2016, la réplique du requérant du 14 janvier 2017 et la duplique de l'OEB du 13 avril 2017;

Vu la douzième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. H. S. le 16 septembre 2015 et régularisée le 7 avril 2016, la réponse de l'OEB du 19 septembre, la réplique du requérant du 23 décembre 2016, régularisée le 11 janvier 2017, et la duplique de l'OEB du 20 avril 2017;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M. A. S. le 21 août 2015 et régularisée le 14 décembre 2015, et la réponse de l'OEB du 11 juillet 2016, le requérant n'ayant pas déposé de réplique dans le délai imparti;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. A. S. le 21 août 2015 et régularisée le 14 décembre 2015, et la réponse de l'OEB du 11 juillet 2016, le requérant n'ayant pas déposé de réplique dans le délai imparti;

Vu la troisième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. A. S. le 21 août 2015 et régularisée le 14 décembre 2015, et la réponse de l'OEB du 12 août 2016, le requérant n'ayant pas déposé de réplique dans le délai imparti;

Vu la quatrième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. A. S. le 18 mai 2016, et la réponse de l'OEB du 21 décembre 2016, le requérant n'ayant pas déposé de réplique dans le délai imparti;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. I. H. T. (sa vingtième), M. T. H. (sa quatrième), M. A. C. K. (sa septième), M^{me} S. R., M. P. O. A. T. (sa huitième) et M^{me} M. W. (sa sixième) le 12 mai 2012 et régularisées le 6 juin, la réponse unique de l'OEB du 14 décembre 2012 limitée à la question de la recevabilité, la réplique des requérants du 18 janvier 2013, complétée le 5 février, et la duplique de l'OEB du 21 mai 2013;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. I. H. T. (sa vingt et unième), M^{me} S. R. (sa deuxième), M. P. O. A. T. (sa neuvième) et M^{me} M. W. (sa septième) le 21 septembre 2012 et régularisées le 10 novembre 2012, la réponse unique de l'OEB du 8 mars 2013, la réplique des requérants du 12 avril et la duplique de l'OEB du 22 juillet 2013;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. I. H. T. (sa vingt-deuxième), M. P. B., M. K. C. B. (sa douzième), M. I. B. (sa deuxième), M. D. d. l. T. (sa cinquième), M. S. É., M. T. H. (sa cinquième), M. M. S. (sa deuxième), M. P. O. A. T. (sa onzième), M^{me} A. M. W. (sa troisième) et M^{me} M. W. (sa huitième) le 22 février 2013 et régularisées le 27 février, la réponse unique de l'OEB du 14 juin, la réplique des requérants du 12 septembre et la duplique de l'OEB du 17 décembre 2013;

Vu la vingt-septième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. I. H. T. le 22 novembre 2013, la réponse de l'OEB du 14 septembre 2015 limitée à la question de la recevabilité, la réplique du requérant du 22 décembre 2015 et la duplique de l'OEB du 29 mars 2016;

Vu la trente et unième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. I. H. T. le 6 août 2015 et régularisée le 24 août 2015, la réponse de

l'OEB du 19 janvier 2016 limitée à la question de la recevabilité, la réplique du requérant du 2 mars et la duplique de l'OEB du 9 juin 2016;

Vu la trente-deuxième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. I. H. T. le 13 août 2015 et régularisée le 24 août 2015, la réponse de l'OEB du 9 mars 2016, la réplique du requérant du 14 juin, régularisée le 21 juin, et la duplique de l'OEB du 5 octobre 2016;

Vu la trente-troisième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. I. H. T. le 18 août 2015 et régularisée le 24 août 2015, la réponse de l'OEB du 9 mars 2016, la réplique du requérant du 17 juin et la duplique de l'OEB du 26 septembre 2016;

Vu la dix-huitième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. P. O. A. T. le 21 septembre 2015 et régularisée le 31 mars 2016, la réponse de l'OEB du 19 septembre, la réplique du requérant du 2 novembre 2016 et la duplique de l'OEB du 7 février 2017;

Vu la dix-huitième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. J. M. W. le 10 février 2014, la réponse de l'OEB du 10 juillet, la réplique du requérant du 9 août et la duplique de l'OEB du 12 novembre 2014;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M. P. Z. le 29 janvier 2016 et régularisée le 15 juillet, la réponse de l'OEB du 2 novembre 2016, la réplique du requérant du 13 janvier 2017 et la duplique de l'OEB du 13 avril 2017;

Vu les 509 requêtes dirigées contre l'OEB, formées entre septembre 2015 et octobre 2015 par les requérants dont les noms figurent dans l'annexe au présent jugement, les trois réponses de l'OEB déposées en mars 2017, les répliques des requérants déposées entre septembre 2017 et août 2018, les trois dupliques de l'OEB déposées entre novembre 2018 et janvier 2019, et les demandes d'intervention déposées par 30 fonctionnaires dont les noms figurent dans la même annexe;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal; Après avoir examiné les dossiers;

CONSIDÈRE:

- 1. Les 556 requérants auxquels il est fait référence ci-dessus ont contesté par un recours interne diverses décisions adoptées par le Conseil d'administration de l'OEB, à savoir les décisions CA/D 30/07, CA/D 8/12, CA/D 9/12, CA/D 12/12, CA/D 15/12, CA/D 4/13, CA/D 5/13, CA/D 46/13, CA/D 2/14, CA/D 3/14, CA/D 10/14, CA/D 11/14 et CA/D 2/15. Même si l'objet de ces décisions diffère, les requêtes devant le Tribunal sont similaires en ce que la décision attaquée dans chaque affaire est une décision du Conseil d'administration qui rejette une demande de réexamen déposée auprès de son Président et que le Conseil a par la suite retirée. Il y a donc lieu de les joindre afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement.
- 2. Après le dépôt de ces requêtes, le Tribunal a adopté deux jugements dans lesquels il a examiné une question qui les concerne toutes, à savoir celle de la compétence du Conseil d'administration pour traiter les demandes de réexamen déposées par des fonctionnaires de l'OEB. Dans le jugement 3700, le requérant avait contesté la décision du Président de l'Office de renvoyer sa demande de réexamen de la décision CA/D 9/12 au Conseil d'administration. Le Tribunal a estimé que le Conseil d'administration n'était pas «l'autorité compétente», au sens du titre VIII du Statut des fonctionnaires, relatif au règlement des litiges, pour traiter la demande de réexamen du requérant, car ce dernier n'avait pas été nommé par cet organe. Dans le jugement 3700, le Tribunal a décidé que :

«le sens des expressions «autorité investie du pouvoir de nomination compétente» (paragraphe 2 de l'article 107 et paragraphe 4 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires) et «autorité investie du pouvoir de nomination qui a pris la décision contestée» (paragraphe 2 de l'article 109 et paragraphe 1 de l'article 110 du Statut du fonctionnaires), qui n'est pas évident, devrait, compte tenu du libellé et de la logique du titre VIII du Statut des fonctionnaires, être le suivant : a) pour les agents nommés par le Président, toute demande de réexamen doit être déposée auprès du Président qui doit prendre une décision à son sujet; b) pour les agents nommés par le Conseil d'administration, toute demande de réexamen de décisions individuelles les concernant qui ont été prises par le Conseil doit être introduite auprès du Conseil qui doit prendre une décision à son sujet, alors que toute demande

de réexamen de décisions individuelles les concernant qui ont été prises par le Président doit être déposée auprès du Président qui doit prendre une décision à son sujet. En l'espèce, le requérant ayant été nommé par le Président, sa demande de réexamen aurait dû être déposée auprès de ce dernier.»

- 3. Cette analyse a été confirmée ultérieurement dans le jugement 3796, concernant la contestation de la décision CA/D 10/14 par un fonctionnaire qui avait également été nommé par le Président de l'Office. Le Tribunal ayant estimé que «[1]e Conseil d'administration aurait dû reconnaître qu'il n'était pas l'autorité compétente et transmettre la demande au Président», il a décidé d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à l'OEB afin que le Président, en sa qualité d'autorité compétente, prenne une décision sur la demande de réexamen du requérant.
- 4. Ce qui ressortait principalement du jugement 3796 était que la décision attaquée prise par le Conseil d'administration en sa qualité d'«autorité compétente» avait été annulée et que la procédure interne devait suivre une autre voie.
- 5. À la suite du prononcé de ces jugements, le Président du Conseil d'administration a notifié aux requérants la décision du Conseil de retirer toutes ses décisions précédentes sur les demandes de réexamen relevant de la compétence du Président de l'Office d'après les critères énoncés dans les jugements du Tribunal susmentionnés et de transmettre les demandes de réexamen initiales au Président de l'Office afin qu'il rende une nouvelle décision. Le Président du Conseil d'administration a considéré que les requêtes en cours devant le Tribunal étaient devenues sans objet par suite de la nouvelle décision du Conseil d'administration, et il a invité les requérants à les retirer. L'OEB en a informé le Tribunal par écrit et a fourni une liste des requêtes concernées.
- 6. Le Tribunal considère que le retrait par le Conseil d'administration des décisions définitives était une mesure raisonnable

et juridiquement fondée. L'OEB aurait pu sinon être confrontée à une série de jugements similaires portant annulation de telles décisions. Cette mesure, prise sur la base des jugements 3700 et 3796, n'est guère critiquable.

- 7. Les requérants ont refusé de se désister bien que les décisions qu'ils attaquent aient été retirées.
- 8. Dans leurs divers échanges avec le Tribunal, les requérants ont soutenu qu'ils n'avaient pas de raison de se désister, car les décisions contestées leur faisaient directement grief et ne nécessitaient pas de mesures d'application. Cet argument est toutefois sans pertinence car la décision définitive sur les recours internes contre ces décisions doit encore être prise par l'autorité compétente, à savoir le Président de l'Office. Lorsque les moyens de recours interne auront été épuisés et qu'une décision définitive aura été prise, elle pourra être attaquée devant le Tribunal, qui pourra examiner la nature de la décision et déterminer l'existence d'un intérêt pour agir. Ainsi, le retrait des requêtes n'aurait pas eu d'incidence sur un examen ultérieur de la question par le Tribunal.
- 9. Certains requérants ont soutenu en outre que, dès lors qu'ils étaient des fonctionnaires retraités, le Président de l'Office ne pouvait être considéré, dans leur cas, comme l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, la qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination que possède le Président vis-à-vis d'un fonctionnaire, aux fins du Statut des fonctionnaires, est un fait qui ne saurait être remis en cause par la retraite du fonctionnaire concerné.
- 10. Les décisions attaquées ayant été retirées, force est de constater que les requêtes sont devenues sans objet. Les conclusions des requérants étant désormais dépourvues de fondement juridique, leurs requêtes doivent être rejetées dans leur intégralité. Il s'ensuit que les demandes d'intervention doivent également être rejetées.

11. Il convient toutefois de noter que les requérants ont pu engager des frais en déposant des requêtes contre une décision qui leur était présentée comme une décision définitive pouvant être attaquée devant le Tribunal. Étant donné que le retrait des décisions attaquées n'est pas imputable aux requérants mais résulte de la façon dont l'OEB a interprété ses propres règles, ces derniers pourraient prétendre à l'octroi de dépens (voir le jugement 2853, aux considérants 6 à 8). Il conviendra donc d'examiner la question des dépens dans le cadre de la procédure de recours interne qui a été reprise.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées, de même que les demandes d'intervention.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2019, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ

Annexe

Cinq cent neuf requérants (par ordre alphabétique) :

(Noms supprimés)

Trente intervenants (par ordre alphabétique) :

(Noms supprimés)